



COMMISSION D'APPEL

Séance du 13 AVRIL 2022

Présidence de : Monsieur DELEON Marcel,

Présents : Messieurs BETHUEL Alain, DESPRES Guy, LEMUNIER Lionel.

APPEL du club LA MELORIENTINE Football d'une décision de la Commission Litiges & Contentieux en date du 29 mars 2022

- ✓ Match perdu par pénalité à l'équipe de LA MELORIENTINE Football
- ✓ 50€ d'amende pour abandon de terrain.

MATCH D1 - POULE A : BAIE DU MONT FC 1 / ST MELOIR 1 du 20/03/2022 :

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure.

Après audition de :

- Monsieur Eric CHAGNAUD , Président de LA MELORIENTINE Football,
- Monsieur Alfred PERIAUX, Dirigeant de BAIE DU MONT ST MICHEL FC,
- Monsieur Gaby MARTIN, Dirigeant de BAIE DU MONT ST MICHEL FC,
- Monsieur Emmanuel LEDAIN, Arbitre de la rencontre,

Noté les absences excusées de :

- Monsieur Ben OUSSINI COCO, Capitaine de LA MELORIENTINE Football,
- Monsieur Wilfried HAMON, Dirigeant de LA MELORIENTINE Football,
- Monsieur Pierrick RONDEL, Dirigeant de LA MELORIENTINE Football,
- Monsieur Alexis RABOT, Capitaine de BAIE DU MONT ST MICHEL FC,
- Monsieur Pierrick BREHIN, Dirigeant de BAIE DU MONT ST MICHEL FC,
- Monsieur Jean Yves LESAGE, Dirigeant de BAIE DU MONT ST MICHEL FC,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La parole ayant été donnée en dernier au club requérant,

Jugeant en Appel et 2^{ème} instance,

- ✚ Attendu que la rencontre a été interrompue à la 10^{ème} minute, par suite de la blessure d'un joueur de LA MELORIENTINE Football, pour permettre l'intervention des secours,
- ✚ Attendu que c'est à la demande expresse des dirigeants du club LA MELORIENTINE que l'arbitre a mis fin à la rencontre après 25 minutes d'interruption, avant de connaître la durée de l'intervention des secours et l'horaire de reprise,
- ✚ Attendu que Monsieur CHAGNAUD, Président de LA MELORIENTINE, ne remet pas en cause la décision donnant match perdu à son équipe, mais demande à ne pas voir appliquer la pénalité d'un point,
- ✚ Attendu que, selon l'Article 11 du règlement du championnat senior, la cotation par points pour match perdu par forfait ou pénalité est de – 1pt,

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



- ✚ Attendu que, selon l'Article 7.2 du règlement du championnat senior, toute équipe abandonnant la partie sera déclarée forfait et les joueurs et le club sont passibles de sanctions en dehors du match perdu par forfait,

Dit que la Commission de 1ère instance a fait une juste application du règlement et pris en considération la situation exceptionnelle en ne prenant pas de sanctions supplémentaires, Dit, cependant qu'elle a commis une erreur dans la rédaction de la décision en donnant match perdu par pénalité au lieu de match perdu par forfait comme prévu à l'Article 7.2 précité,

Par ces motifs,

Confirme la décision prise en 1^{ère} instance par la Commission Litiges & Contentieux en date du 29 mars 2022 en précisant qu'il s'agit d'un match perdu par forfait et non par pénalité.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Le Président de Séance
DELEON Marcel

Le Secrétaire de séance
DESPRES Guy

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64